

AUDIENCE SOLENNELLE - 6 octobre 2014

Par Jean-François BORDES, premier conseiller.

*« Certains ont défini l'homme comme « un animal qui rit ».
« Ils pourraient aussi le définir comme un animal dont on
rit » - Henri Bergson.*

C'est à Jacques Prévert que nous emprunterons, bien qu'ayant, pour les besoins de la cause, pris la liberté d'en modifier l'ordonnancement, et sous bénéfice d'inventaire, le fil de la promenade jurisprudentielle à laquelle nous vous convions.

Une guêpe

Un rein flottant

Une écurie de courses

Un fils indigne deux frères dominicains trois sauterelles sur un strapontin

Deux filles de joie un oncle cyprien

Issu du décret, en réalité de la loi, d'Allarde des 2 et 17 mars 1791, érigé en principe général du droit par le Conseil d'Etat dans son arrêt d'assemblée Daudignac du 22 juin 1951, puis reconnu liberté publique par un arrêt Sieur Laboulaye du 28 octobre 1960 et enfin consacré comme principe à valeur constitutionnelle, en sa composante qu'est la liberté d'entreprendre, par une décision du conseil constitutionnel du 16 janvier 1982, la liberté du commerce et de l'industrie peut recouvrir des situations diverses et variées, trouvant toutefois ses limites dans la nécessité de faire respecter l'ordre et la sécurité publics. Trois arrêts du Conseil d'Etat ont retenu notre attention, moins, il faut l'avouer, en raison des principes juridiques dont ils font application, qu'en raison de la singularité, et pourquoi ne pas le dire, des situations auxquelles ils doivent d'avoir vu le jour.

CE – 28 février 1919 – Dames Dol et Laurent – n° 61593

Ce sont d'abord les Dames Dol et Laurent, filles galantes, selon la formule du Conseil d'Etat, qui, le 31 janvier 1916, saisissent la Haute-juridiction. L'objet de leur courroux ? Trois arrêtés en date des 9 avril, 13 mai et 24 juin 1916, du vice-amiral préfet maritime, gouverneur de la place de Toulon tendant, d'une part, à interdire à tous propriétaires de cafés, bars et débits de boissons, de servir à boire à des filles, tant isolées qu'accompagnées et de les recevoir dans leurs établissements et, d'autre part, à toute fille isolée de racoler en dehors du quartier réservé et à toute femme ou fille de tenir un débit de boissons ou d'y être employée à un titre quelconque, sous peine, pour les dames dont s'agit d'être, nous citons, « mises au violon » par voie disciplinaire et expulsée du camp retranché de Toulon en cas de récidives et pour les tenanciers des estaminets concernés d'encourir la sanction de fermeture de leurs établissements.

On comprend, la grande guerre faisant rage et l'homme restant en toutes circonstances ce qu'il est, que dans la ville de garnison de Toulon, haut lieu de stationnement de la flotte française, l'autorité publique ait alors eu la préoccupation, nous citons, « *de protéger les militaires qui partent pour l'Orient ou en reviennent contre la tentation d'acheter des plaisirs qui risquent non seulement d'avoir des conséquences fâcheuses pour leur santé, mais encore afin que ceux-ci ne se transforment pas, par les voie des confidences d'alcôve, en agents inconscients de l'espionnage ennemi* ».

Mais ces dernières faisant, en raison de leur état, commerce de leurs charmes, on comprend également la légitime inquiétude de nos requérantes, lesquelles pouvaient raisonnablement craindre pour la pérennité de leur activité.

Rien n'y fit toutefois et après avoir rappelé que les limites des pouvoirs de police dont l'autorité publique dispose pour le maintien de l'ordre et de la sécurité ne sauraient être les mêmes dans le temps de paix et pendant la période de guerre où les intérêts de la défense donnent au principe de l'ordre public une extension plus grande et exigent pour la sécurité publique des mesures plus rigoureuses, le Conseil d'Etat jugea que les mesures faisant l'objet du pourvoi s'imposaient pour sauvegarder d'une manière efficace tout à la fois **la troupe...!** et l'intérêt national et que si, dans ce but certaines restrictions avaient dû être apportées à la liberté individuelle en ce qui concerne les filles et à la liberté du commerce d'agissant des débitants qui les reçoivent, ces restrictions, dans les termes où elles étaient formulées, n'excédaient pas la limite de celles que, dans les circonstances relatées, il appartenait au préfet maritime de prescrire.

CE – 11 mai 1977 – Ville de Lyon – n° 01567

S'il est aussi question dans un arrêt Ville de Lyon du 11 mai 1977 de liberté du commerce et s'il est, somme toute, banal, pour un commerçant, d'informer le chaland de l'existence de sa légitime activité commerciale, la Haute assemblée est venue ici préciser que les circonstances locales pouvaient être de nature à justifier une mesure d'interdiction. C'est ainsi que, sans qu'il ait été porté atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, le maire de Lyon a pu proscrire la pose de deux enseignes lumineuses sur une « sex shop » située à proximité immédiate du mémorial de la résistance.

CE – 27 octobre 1995 – Commune de Morsang-sur-Orge – n° 136727

CE – 27 octobre 1995 – Ville d'Aix-en-Provence – n° 143578

C'est, enfin, à une activité bien singulière que se livraient les clients de deux discothèques situées sur le territoire des communes de Morsang-sur-Orge et d'Aix-en-Provence : « *Le lancer de nain* » qui, comme l'indiquait M. Frydman dans ses conclusions communes sous les arrêts éponymes du 27 octobre 1995, commune de Morsang-sur-Morge et commune d'Aix-en-Provence, « *consiste à lancer le plus loin possible, au dessus d'une tapis de réception, un nain vêtu d'un costume de protection copié sur celui des joueurs de football américain* ».

Singulières en raison des faits qui leur ont donné naissance, ces décisions le sont également par la personne de leur requérants, puisqu'outre la société commerciale promotrice de ses « spectacles », les requêtes dirigées contre les arrêtés d'interdiction pris par les maires desdites communes, étaient également introduites, au titre de la liberté du commerce et de l'industrie, par M. W. « objet des lancers » et employé de ladite société.

Notons, qu'appelés à se prononcer en première instance sur la légalité de ces actes, les tribunaux administratifs de Versailles et de Marseille avaient tous deux été à l'annulation, estimant, pour le premier que le spectacle en cause ne portait aucune atteinte à la dignité humaine, et, pour le second, qu'à supposer même qu'une telle atteinte eût bien existé, en

l'espèce, celle-ci ne pouvait cependant légalement justifier une mesure d'interdiction en l'absence de circonstances locales particulières.

Ces positions n'ont pas recueilli l'adhésion du Conseil d'Etat, qui après avoir rappelé que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public et que l'autorité investie du pouvoir de police municipale peut, **sans qui fassent obstacle le respect des principes de la liberté du travail et de la liberté du commerce et de l'industrie, même en l'absence de circonstances locales particulières**, interdire une activité même licite ou une attraction qui porte atteinte au respect de la personne humaine, si une telle mesure est seule de nature à prévenir ou faire cesser un trouble à l'ordre public, la Haute juridiction a considéré que, par son objet même, l'attraction consistant à faire lancer un nain pas des spectateurs, qui conduit à utiliser comme un projectile une personne affectée d'un handicap physique et présentée comme telle, porte atteinte à la dignité de la personne humaine et que l'autorité investie du pouvoir de police municipale pouvait, dès lors, l'interdire même en l'absence de circonstances locales particulières et alors même que des mesures de protection avaient été prises pour assurer la sécurité de la personne en cause et que celle-ci se prêtait librement à cette exhibition, contre rémunération.

Une pierre

Deux maisons

Un ecclésiastique

CE – 9 octobre 1970 – Gaillard – n° 74635

Où l'on apprend que le malheur (relatif) des uns peut faire sourire les autres.

« Considérant qu'il résulte de l'instruction, que, le 21 juillet 1965, vers 20 heures la dame Beauvais, qui était âgée, a fait une chute dans une cavité profonde d'où elle n'a pu sortir par ses propres moyens; que ses appels au secours ont alerté le sieur Gaillard, qui travaillait non loin de là et qui s'est porté à son aide avec un autre habitant de la commune de Saint-Michel-de-Volangis ; que le sieur Gaillard est lui-même tombé dans cette cavité alors qu'il s'efforçait d'y installer une échelle ».

N'était la relation qu'en fait M. Rougevin Bavielle dans ses conclusions sous l'arrêt Gaillard, les circonstances sus-évoquées, qui, précisons le, ont donné au Conseil d'Etat l'occasion de se prononcer sur la théorie des collaborateurs occasionnels du service public, ne sauraient, a priori, prêter à sourire.

Un rien espiègle et facétieux, le commissaire du gouvernement nous trousse récit suivant : *« La petite commune de Saint-Michel de Velangis, dans le Cher, est propriétaire d'un presbytère, occupé par le desservant de la paroisse ; (...) Ce local ne devait cependant pas être indispensable au culte, de sorte que le conseil municipal décide en 1965 d'en entreprendre la réfection pour le transformer en un logement (...). Un marché fut passé à cet effet avec un entrepreneur du pays ; ce marché comprenait notamment la construction d'une fosse septique au pied du bâtiment ».* Suivez nous bien, cet élément d'équipement est au coeur du litige. *« Cette fosse était en cours d'aménagement le soir du 21 juillet 1965 ; les ouvriers avaient quitté le chantier, non sans avoir recouvert l'ouverture d'une plaque de fibro-ciment et fermé à clef la porte du jardin, de sorte qu'on en pouvait accéder au chantier sans passer par le presbytère ».* Et le commissaire du Gouvernement de poursuivre : *« Mais, précisément une habitante du presbytère, la dame Beauvais, qui était la servante du curé, sortit dans le jardin vers 20 heures et s'aventura dans les parages du chantier. Venait-elle là poussée par une curiosité féminine ou pour accomplir les devoirs de sa charge, par exemple vérifier si les ouvriers n'avaient pas commis de dégâts, ou encore préparer une salle pour une*

réunion (car il n'y avait pas de catéchisme en juillet) ? Cette question a été débattue en première instance, mais rien ne permet d'y répondre avec certitude, et cela n'a d'ailleurs aucune importance pour notre débat. Toujours est-il que la dame Beauvais, peut-être à cause de sa vue faiblissante (elle allait sur ses 70 ans), peut être à cause du crépuscule, ne remarqua pas la fosse recouverte de la plaque de fibro-ciment et s'engagea sur cette fragile passerelle qui eût tôt fait de céder sous son poids. Ses cris alertèrent au moins deux personnes du voisinage, dont le sieur Gaillard qui travaillait dans son atelier de mécanique situé face au presbytère, de l'autre côté de la rue. Accouru sur les lieux et constatant la situation de sa voisine, celui-ci s'empara d'une échelle qui se trouvait là et entreprit de la mettre en place ; mais il glissa ou fit un faux pas, et se retrouva lui-même au fond de la fosse. L'autre voisin acheva ce qu'il avait commencé ; mais si la dame Beauvais avait eu plus de peur que de mal, l'infortuné sieur Gaillard s'était fait au pied de très mauvaises fractures ».

Une pierre

Deux maisons

Trois ruines quatre fossoyeurs

CE – 14 janvier 1916 – Camino – n° 59619 et n° 59679

La fiction dépassant souvent la réalité et le contexte local aidant, certaines situations « clochemerlesques » ne sont pas sans rappeler l'œuvre de Gabriel Chevalier.

C'est ainsi que, dans un arrêt Camino, davantage connu des publicistes pour avoir étendu le contrôle du juge de l'excès de pouvoir à l'existence matérielle des faits, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur les faits reprochés au docteur Camino, maire d'Hendaye, à qui il était reproché de ne pas avoir veillé à la décence d'un convoi funèbre auquel il assistait, **en ayant fait introduire le cercueil par une brèche ouverte dans le mur du cimetière et fait creuser une fosse insuffisante, pour marquer son mépris à l'égard du défunt..**

Un sculpteur qui sculpte des Napoléon

La fleur qu'on appelle souci

Deux amoureux sur un grand lit

Un receveur des postes

CE – 3 février 1911 – Anguet – n° 34922

La mésaventure dont a été victime le sieur Anguet alors qu'il était entré à une heure avancée de la soirée dans le bureau de poste sis au n° 1 de la rue des Filles du Calvaire, devrait inciter les usagers des services publics à davantage de prudence et pour tout dire à n'emprunter que les chemins balisés et la porte principale, pour délaissier l'entrée des artistes. En effet, invité, la porte destinée au passage du public étant fermée, à emprunter une autre issue traversant les locaux affectés au personnel, l'intéressé fut molesté par deux employés des postes, dont l'histoire ne dit pas s'ils lui reprochaient son peu d'empressement à quitter les lieux ou s'ils l'avaient pris pour un cambrioleur.

Un jardin

Des fleurs

Deux pommes à l'anglaise

Une douzaine d'huitres un citron et un pain

Un vin blanc citron

CE – 11 décembre 2006 - sociétés De Groot en Slot Allium B.V. Société Bejo Zaden B.V – n° 234560

L'heure avançant et, espérant n'avoir pas étanché votre soif d'en savoir plus, « pour la bonne bouche », nous achèverons cette promenade, par l'arrêt qu'a rendu la Haute-assemblée le 11 décembre 2006, alors qu'elle avait été saisie par les sociétés De Groot en Slot Allium B.V. et Bejo Zaden B.V. d'une demande d'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ont refusé d'abroger l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 17 mai 1990 aux termes duquel : « Ne peuvent être transportées, détenues en vue de la vente ou vendues sous le nom d'échalotes que les variétés de Allium cepa L.var. ascolonicum à multiplication végétative par bulbes présentant les caractéristiques suivantes : - de nombreux bourgeons auxiliaires ; - une cicatrice du plateau de la touffe ; une asymétrie par rapport à la touffe et à la coupe transversale du bulbe ». Le 5^{ème} considérant de cette décision a retenu toute notre attention et nous ne résistons pas au plaisir de le déguster avec vous. Nous citons : « *Considérant que du supplément d'instruction ordonné par le Conseil d'Etat en juin 2006, qui a conduit notamment les parties à produire des témoignages de chefs cuisiniers et les résultats de tests de dégustation, à l'aveugle ou non, portant sur la comparaison, avant ou après cuisson, soit des variétés Ambition ou Matador par rapport à plusieurs variétés d'échalotes de plant, soit de l'ensemble des légumes précédents par rapport à des oignons, il résulte qu'outre des différences de propriétés organoleptiques, en particulier dans la teneur en matière sèche après passage en étuve, c'est principalement au regard des propriétés gustatives que les gourmets distinguent les échalotes de plant, reconnues, surtout après cuisson, comme plus parfumées, plus "puissantes et corsées", "longues en bouche", par rapport aux produits des requérantes, à la saveur "moins prononcée et typée", "plus neutre et fade" ; que toutefois, il résulte également du dossier que ces deux produits partagent avec certaines variétés d'échalotes de plant traditionnelles de nombreuses propriétés, qui les distinguent ensemble des oignons ; que par suite, les requérantes sont fondées à soutenir qu'en interdisant la vente de leurs produits sous le nom d'échalote, alors qu'un étiquetage adéquat, dont il appartient à l'administration d'édicter le contenu, suffirait à renseigner les consommateurs sur les différences qui séparent leurs produits des échalotes traditionnelles, l'arrêté litigieux constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation, interdite entre les Etats membres par l'article 28 du traité CE ; que cet arrêté est par suite entaché d'illégalité ».*